

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Arrêté du 27 février 2026 autorisant au titre de l'année 2026 l'ouverture de concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2^e classe du ministère de la culture

NOR : MICB2603700A

La ministre de la culture,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code de la recherche ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 91-486 du 14 mai 1991 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de la filière recherche du ministère de la culture, de la communication et des grands travaux ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2024-759 du 7 juillet 2024 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1991 modifié fixant la branche d'activité et les spécialités professionnelles des fonctionnaires de recherche de la mission de la recherche du ministère de la culture et de la communication ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2019 modifié fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours externes et internes d'accès aux corps d'ingénieurs de recherche et d'ingénieurs d'études du ministère de la culture ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2024 fixant les conditions et les modalités de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est autorisée, au titre de l'année 2026, l'ouverture de concours externe et interne pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2^e classe du ministère de la culture.

Art. 2. – Le concours externe pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2^e classe du ministère de la culture de la branche d'activité professionnelle sciences et techniques appliquées aux domaines culturels est ouvert dans la spécialité « sciences appliquées aux sciences humaines et sociales » ;

Le concours interne pour l'accès au corps d'ingénieur de recherche de 2^e classe du ministère de la culture de la branche d'activité professionnelle sciences et techniques appliquées aux domaines culturels est ouvert dans la spécialité « sciences humaines et sociales ».

Art. 3. – Le nombre total de postes offerts sera fixé dans un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

Le détail des postes externes fera l'objet d'une publication ultérieure sur le site des concours du ministère de la culture, accessible à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/Concours-et-examens-professionnels/Filiere-de-la-recherche/Ingenieur-de-recherche>

Art. 4. – Pour s'inscrire, les candidats doivent préalablement créer un compte personnel dans l'application d'inscription Cyclades sur le site du SIEC accessible à l'adresse suivante : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>, s'ils n'en disposent pas déjà d'un.

Une fois le compte-candidat actif, les candidats retrouvent ces concours en choisissant dans le menu : « Concours/Recrutements autres ministères/Ministère de la culture ».

Une fois leur inscription validée, les candidats veillent à déposer, dans les délais impartis, les pièces justificatives demandées ci-dessous pour que leur dossier d'inscription soit réputé complet.

Art. 5. – Les candidats doivent s'inscrire par internet du 5 mai 2026, à partir de 12 heures, heure de Paris, au 9 juin 2026, 17 heures, heure de Paris, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/Nous-connaître/Emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels>

Art. 6. – Une fois inscrits, les candidats disposent d'un espace candidat sur l'application Cyclades, accessible depuis le lien suivant : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Art. 7. – Les candidats peuvent modifier les données de leur dossier jusqu'à la date de clôture des inscriptions. Toute modification des données contenues dans le dossier doit faire l'objet d'une nouvelle validation ; la dernière manifestation de volonté du candidat est considérée comme seule valable.

En cas d'impossibilité de s'inscrire par internet sur l'application Cyclades, les candidats peuvent s'inscrire par voie postale :

1° Soit à l'appui du formulaire d'inscription annexé à cet arrêté ;

2° Soit par voie de téléchargement sur le site internet des concours du ministère de la culture, à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filière-de-la-recherche/ingenieur-de-recherche> ;

3° Soit en effectuant une demande de formulaire d'inscription, sur papier libre, accompagnée d'une enveloppe (format A4) affranchie au tarif en vigueur pour une lettre jusqu'à 80 g, libellée aux nom, prénom et adresse du candidat. Cette demande devra être adressée au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'ingénieur de recherche 2026, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Le défaut de réception de la demande de formulaire n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de sa demande par le service interacadémique des examens et concours.

Art. 8. – L'ensemble des documents des concours interne et externe doivent être rédigés en langue française. Lorsque ces documents ne sont pas rédigés en langue française, les candidats en produisent une traduction établie par un traducteur agréé.

Art. 9. – Les candidats inscrits au concours externe doivent compléter leur inscription en fournissant les justificatifs suivants :

1° Un des titres ou diplômes ci-après :

- doctorat prévu à l'article L. 612-7 du code de l'éducation ;
- doctorat d'Etat ;
- professeur agrégé des lycées ;
- archiviste-paléographe ;
- docteur ingénieur ;
- docteur de troisième cycle ;
- diplôme de fin d'études de l'Institut national du patrimoine ;
- diplôme d'ingénieur délivré par une Ecole nationale supérieure ou par une université ;
- diplôme d'ingénieur de grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés, dont la liste est fixée chaque année par arrêté interministériel ;
- diplôme délivré par un établissement d'enseignement public ou privé et dont l'équivalence avec les diplômes cités ci-dessus, pour l'application du présent décret, aura été déterminée par la commission prévue à l'article 15 du décret du 31 décembre 1985 susvisé, à laquelle participe un représentant du ministère de la culture pour l'application du présent décret.

Ce concours est également ouvert aux candidats justifiant d'une qualification reconnue équivalente à l'un de ces titres ou diplômes par la commission composée comme indiqué à l'article 15 du décret du 31 décembre 1985 susvisé ;

2° Un document officiel avec photographie d'identité (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité) ;

3° Le dossier de demande d'équivalence si la situation du candidat le justifie.

L'ensemble de ce dossier administratif doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 9 juin 2026, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Art. 10. – Les candidats inscrits au concours interne, par voie électronique, doivent constituer un dossier administratif composé des pièces suivantes :

1° Un état des services justifiant :

a) De la condition d'ancienneté d'au moins sept années de services publics dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de niveau équivalent au 1^{er} septembre 2026 ;

b) Les candidats de nationalité française doivent être fonctionnaire ou agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou de la fonction publique hospitalière, être militaire ou agent en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats ressortissants de l'un des Etats mentionnés à l'article L. 321-2 du code général de la fonction publique, doivent être en fonction dans une administration, un organisme ou un établissement de l'un de ces Etats dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics mentionnés à l'article L. 2 du code général de la fonction publique et avoir, le cas échéant, reçu dans l'un de ces Etats une

formation équivalente à celle requise par le statut particulier du corps ou du cadre d'emplois auquel ce concours donne accès ;

c) Qu'ils sont en position d'activité à la date de la première épreuve ;

2° Un document officiel avec photographie d'identité (copie recto-verso de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité).

L'ensemble de ce dossier administratif doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 9 juin 2026, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

Art. 11. – Les candidats au concours externe ou au concours interne non-inscrits par voie électronique doivent envoyer, par voie postale, le formulaire d'inscription dûment complété et signé, à l'adresse suivante : service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'ingénieur de recherche 2026, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex.

Si le formulaire d'inscription est transmis après le 9 juin 2026 (le cachet de la poste faisant foi), l'inscription du candidat n'est pas prise en compte et le candidat n'est pas admis à concourir.

Le défaut de réception du formulaire d'inscription n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. Il revient au candidat de s'assurer de la bonne réception de son formulaire d'inscription par le service interacadémique des examens et concours.

Art. 12. – Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidates et candidats résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution (Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, îles Wallis-et-Futuna, Polynésie française, Nouvelle-Calédonie) ou à l'étranger, peuvent bénéficier à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

La demande doit être téléversée dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 9 juin 2026, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront la transmettre par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'ingénieur de recherche 2026, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 9 juin 2026 (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 13. – Les candidates et candidats en situation de handicap, en état de grossesse ainsi que les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, dans les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 2024 susvisé.

Ce document doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 7 septembre 2026, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront le transmettre par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'ingénieur de recherche 2026, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 7 septembre 2026 (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 14. – Conformément aux articles R. 352-1 à R. 352-4 du code général de la fonction publique, les candidats en situation de handicap demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Ce document doit être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 7 septembre 2026, avant minuit, heure de Paris (heure de téléversement faisant foi) : <https://candidat.examens-concours.gouv.fr/cyccandidat/portal/login>

En cas d'impossibilité de téléverser, les candidats pourront le transmettre par voie postale au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'ingénieur de recherche 2026, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 7 septembre 2026 (le cachet de la poste faisant foi).

Art. 15. – En vue de l'épreuve d'admissibilité des concours interne et externe, les candidats établissent un dossier.

Les candidats devront télécharger leur dossier :

1° Soit sur le site des concours du ministère de la culture à l'adresse suivante : <https://www.culture.gouv.fr/nous-connaître/emploi-et-formation/concours-et-examens-professionnels/filiere-de-la-recherche/ingenieur-de-recherche> ;

2° Soit dans leur espace candidat de l'application Cyclades à la rubrique « Les formulaires ».

Ce dossier complété devra uniquement être téléversé dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes justificatifs », au plus tard le 8 juillet 2026, avant minuit, heure de Paris (date et heure de téléversement faisant foi).

L'absence de dossier ou sa transmission après cette date (le cachet de la poste ou date de téléversement faisant foi) entraîne l'élimination du candidat.

Art. 16. – Les candidats inscrits au concours externe doivent constituer un dossier pour l'épreuve d'admissibilité composé des pièces suivantes :

- 1° Une copie des titres ou diplômes requis ;
- 2° Un *curriculum vitae* détaillé ;
- 3° Une lettre de motivation de 2 pages dactylographiées maximum ;
- 4° Une note décrivant les emplois qu'il a éventuellement occupés et la nature des activités et travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part en indiquant, dans ce cas, le contenu de sa participation personnelle. Sera jointe à cette note, s'il y a lieu, la liste des références des publications du candidat ;
- 5° Les candidats titulaires d'un doctorat, conformément à l'article L. 412-1 du code de la recherche, peuvent présenter en deux pages dactylographiées maximum les acquis de leur expérience professionnelle résultant de la formation à la recherche et qui a conduit à la délivrance du doctorat.

Art. 17. – Les candidats inscrits au concours interne doivent constituer un dossier pour l'épreuve d'admissibilité composé des pièces suivantes :

- 1° Un *curriculum vitae* détaillé ;
- 2° Une lettre de motivation de 2 pages dactylographiées maximum ;
- 3° Une note décrivant les emplois qu'il a éventuellement occupés et la nature des activités et travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part en indiquant, dans ce cas, le contenu de sa participation personnelle. Sera jointe à cette note, s'il y a lieu, la liste des références des publications du candidat ;
- 4° Un rapport d'aptitude professionnelle établi par le chef du service auquel appartient le candidat ;
- 5° Un organigramme structurel et un organigramme fonctionnel de la structure qui l'emploie ;
- 6° En outre, pour les fonctionnaires classés dans la catégorie A prévues à l'article L. 523-1 du code général de la fonction publique, un rapport d'activité établi par le candidat.

Art. 18. – Pour les deux concours, externe et interne :

- 1° La phase d'admissibilité d'analyse des dossiers se déroulera à partir du 15 juillet 2026 ;
 - 2° L'épreuve orale d'admission aura lieu à partir du 9 novembre 2026.
- Toutes les épreuves auront lieu en région Ile-de-France.

Art. 19. – La convocation des candidats admissibles sera uniquement disponible dans l'espace candidat de l'application d'inscription Cyclades à la rubrique « Mes documents ». Il appartient au candidat de se connecter dans son espace personnel pour la télécharger et l'imprimer.

Le défaut de réception de la convocation pour les candidats à cette épreuve orale d'admission n'engage en aucune façon la responsabilité de l'administration. En cas de non réception de la convocation 15 jours avant la date prévisionnelle de l'épreuve d'admission, il appartient aux candidats de prendre contact avec le service interacadémique des examens et des concours et/ou avec le bureau du recrutement, des concours, des métiers et de l'évolution professionnelle du ministère de la culture en charge de l'organisation des concours.

Art. 20. – La composition du jury sera fixée par un arrêté ultérieur de la ministre de la culture.

Art. 21. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 février 2026.

Pour la ministre et par délégation :
La sous-directrice du pilotage et de la stratégie,
A. DE MARTIN DE VIVIES

ANNEXE

FORMULAIRE D'INSCRIPTION AUX CONCOURS EXTERNE ET INTERNE POUR L'ACCÈS
AU CORPS D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2^e CLASSE DU MINISTÈRE DE LA CULTURE

Uniquement pour les candidats non inscrits par voie électronique

Session 2026

Formulaire à faire parvenir au service interacadémique des examens et concours (SIEC), division des examens et des concours (DEC 1), concours d'ingénieur de recherche 2026, 7, rue Ernest-Renan, 94749 Arcueil Cedex, au plus tard le 9 juin 2026, avant minuit, heure de Paris (le cachet de la poste faisant foi).

En cas de changement d'adresse (postale ou informatique), merci d'en informer le service organisateur.

IDENTIFICATION	COORDONNÉES TÉLÉPHONIQUES
☐ Mme ☐ M. Nom de naissance : Nom d'usage : Prénom(s) : Date de naissance : Code postal et ville de naissance (précisez le pays si nécessaire) :	Téléphone fixe : Téléphone mobile : Adresse électronique :
ADRESSE D'EXPÉDITION Résidence, bâtiment : N° : Rue : Code postal : Commune de résidence : Pays :	

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.

CHOIX DU CONCOURS D'INGÉNIEUR DE RECHERCHE DE 2 ^e CLASSE
☐ EXTERNE spécialité : « sciences appliquées aux sciences humaines et sociales »
OU
☐ INTERNE spécialité « sciences humaines et sociales »
CANDIDAT EN SITUATION DE HANDICAP
Je souhaite bénéficier d'aménagements pour l'épreuve : – orale d'admission : ☐ Oui ☐ Non Je souhaite bénéficier de la visio-conférence pour l'épreuve : – orale d'admission : ☐ Oui ☐ Non
CANDIDAT RESIDANT DES COM OU DROM OU A L'ETRANGER
Je souhaite bénéficier de la visio-conférence pour l'épreuve : – orale d'admission : ☐ Oui ☐ Non
Si oui, le candidat devra fournir des documents justificatifs au SIEC.

Je soussigné(e), NOM : PRÉNOM :
certifie sur l'honneur que les renseignements que j'ai fournis sont exacts et que j'ai eu connaissance des conditions générales d'accès à la fonction publique et des conditions particulières à ce recrutement pour lequel je demande mon inscription.

A , le

Signature du candidat :

Veillez signer chaque page de ce document pour attester de la validité des éléments qui y sont renseignés.